

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Kallista - Fierville 3

Le val Bougot
14370 VALAMBRAY

Références : 14/2023-19
Code AIOT : 0005306824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2023 dans le parc éolien Kallista - Fierville 3 implanté Le val Bougot 14370 VALAMBRAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Kallista - Fierville 3
- Le val Bougot 14370 VALAMBRAY
- Code AIOT : 0005306824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Fierville 3 est composé de 4 éoliennes (modèle Senvion MM92 - 126 m en bout de pale).

La société Kallista qui exploite le parc sous-traite les opérations de maintenance à la société Siemens-Gamesa.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental
- opérations de maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
8	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Base de données Oréol	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
6	Test des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
7	Contrôle des brides et des fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis pour la vérification de l'état des batteries, l'inspection a mis en évidence un suivi globalement satisfaisant des opérations de maintenance.

Le jour de l'inspection, il a été constaté un sifflement au niveau d'une pale sur l'une des éoliennes (E14). Ce point devra rapidement être corrigé.

Le prochain suivi environnemental réalisé préalablement au protocole actuellement en vigueur devra être conclusif quant à la mise en place éventuelle d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Base de données Oréol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'exploitant a déclaré les données techniques relatives à ses installations dans la base de données OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : Les numéros affichés sur les mats ne correspondent pas à ceux de la déclaration OREOL. Par exemple, l'éolienne identifiée E14 sur le terrain est identifiée E1 dans la base de données OREOL. Cette identification E14 correspondant à la numérotation historique. Initialement, les parcs Fierville 1 (4 éoliennes), Fierville 2 (4 éoliennes) et Fierville 3 (6 éoliennes) ont fait l'objet d'une autorisation au travers de permis de construire délivrés à la société SIIF Energies France. Désormais, les parcs Fierville 1 et Fierville 3 sont exploités par la société Kallista et le parc Fierville 2 par la société Boralex.
Observations : L'exploitant doit identifier chaque éolienne par un numéro identique à celui figurant dans la base de données OREOL. Les éléments justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois au plus tard à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : Le dernier rapport de vérification électrique présenté (rapport Kallista réf. n° 20220927_FIR3_ELECT_BM) mentionne qu'une vérification de la mise à la terre avec mesure de la continuité électrique a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le dernier suivi environnemental a été réalisé en 2016 - 2017 (rapport Biotope - mai 2017). Le suivi ne formule pas de propositions quant à la mise en place de mesures correctives. Le prochain suivi qui devra être réalisé en 2026 au plus tard devra être conforme au protocole de suivi environnemental ministériel dans sa version en vigueur (actuellement version 2018).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice d'entraînement pour ce parc. Selon les informations recueillies, aucun incident ou accident n'est survenu au sein du parc. L'exploitant a présenté un registre pour l'ensemble des autres parcs éoliens qu'il exploite. Le fichier comprend un onglet "exercices" et un onglet "accidents". L'inspection note que seuls deux exercices ont été réalisés en 2022. Par ailleurs, l'inspection note que dans la plupart des incidents mentionnés, ceux-ci n'ont pas conduit l'exploitant à définir et mettre en œuvre d'actions correctives.
Observations : L'exploitant doit tenir compte du retour d'expérience des incidents survenus au sein de ses installations afin de mettre en place des actions correctives pour éviter que des incidents similaires ne se reproduisent pas. En effet, la plupart des incidents mentionnés dans le registre présenté (incidents concernant d'autres parcs que celui de Fierville 3) n'ont pas conduit l'exploitant à définir d'actions correctives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Test des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : L'inspection a consulté le registre de maintenance de l'éolienne E12 (numéro de série : 90602) - rapport réf. 60218928 du 28/10/2022. Le registre mentionne la réalisation des tests d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des brides et des fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre de maintenance qui mentionne un contrôle des brides et des fixations réalisé selon la fréquence réglementaire. Ce contrôle est réalisé par une société qui intervient en sous-traitance de la société Siemens-Gamesa. Au regard des informations recueillies au cours de l'inspection, il est apparu qu'aucun contrôle de la société sous-traitante n'est réalisé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'inspection a vérifié si les opérations de maintenance prévues sur les batteries qui permettent de mettre les éoliennes en sécurité en cas de perte d'alimentation électrique avait été réalisées lors des dernières vérifications. Il est apparu que la mesure de tension minimale et la mesure de résistance n'avaient pas été réalisées lors de la dernière vérification annuelle (le manuel d'entretien prévoit une fréquence annuelle). L'opérateur a même renseigné "non applicable" dans le registre de maintenance. En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que toutes les batteries ont moins de 5 ans (fréquence de remplacement prévue par le manuel d'entretien). Le registre de maintenance consulté indique que seules 4 batteries ont été remplacées le 26/03/2020.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des batteries ont moins de 5 ans et que les tensions et résistances sont conformes aux valeurs définies dans le manuel d'entretien. Sous un délai d'un mois au plus tard à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet